

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL D'Etat

ORDONNANCE N° 13/75 du 12 novembre 1975
portant harmonisation du Commerce
entre les pays Socialistes et la
République Populaire du Congo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
D'ETAT,

VU la Constitution en date du 24 Juin 1973;
le Conseil d'Etat entendu,

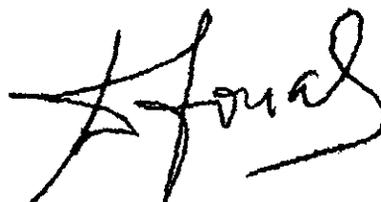
ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Dans le cadre de ses relations économiques et commerciales avec les Pays Socialistes cités en annexe, sous réserve de réciprocité, la République Populaire du Congo accorde aux marchandises originaires de ces Pays le traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 2.- Toutefois, ce régime ne s'applique pas aux échanges entre la République Populaire du Congo et les Pays membres de l'UDEAC d'une part, entre la République Populaire du Congo et les Pays en voie de développement d'autre part.

ARTICLE 3.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiquée partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 12 novembre 1975



COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-

1/1

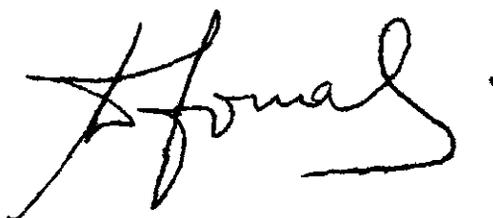
Annexe à l'Ordonnance n° 13/75 du 12 novembre 1975
portant harmonisation du Commerce entre les Pays
Socialistes et la République Populaire du Congo.

-:-:-:-:-:-:-:-

LISTE DES PAYS CONCERNES

- | | |
|-------------------------|---|
| I/ <u>En AMERIQUE</u> : | - C U B A |
| 2/ <u>En A S I E</u> : | 1 - Chine
2 - Corée
3 - Viet-Nam (Nord) |
| 3/ <u>En EUROPE</u> : | 1 - U R S S
2 - Roumanie
3 - Bulgarie
4 - R D A
5 - Yougoslavie |

Fait à Brazzaville, le 12 novembre 1975



COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.
Président de la République